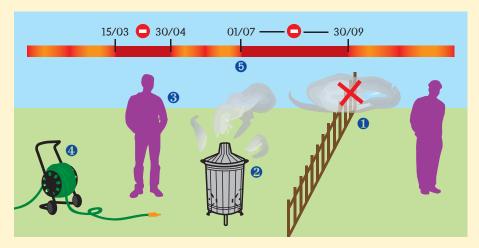
### Les préconisations pour les particuliers

Le demandeur **doit obtenir une autorisation du Maire**, qui doit s'assurer du respect des règles suivantes :

- 1 absence de risque de gène et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- 2 utilisation d'un dispositif clos, isolé du sol, muni d'un système d'évacuation et de filtration des fumées (incinérateur de jardin),
- 3 surveillance permanente de l'opération, jusqu'à l'extinction complète du foyer,
- 4 moyens d'extinction à proximité immédiate,
- 5 respect des périodes réglementées.



En application du code de l'environnement, il est recommandé de mettre en œuvre le plus souvent possible des pratiques visant à la valorisation des déchets verts : broyage, compostage, ...



### Les interdictions

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer un feu à l'intérieur et dans un périmètre de 200 m autour des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que landes ou friches.

#### En forêt :









Fume

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture :

www.gironde.pref.gouv.fr

ou sur le site de la DFC1 :

www.dfci-aquitaine.fr

#### Document réalisé par :











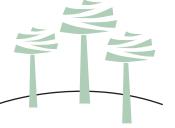
Le choix de la forêt protégée.

# Les incinérations

Le feu, un outil dangereux









Vous êtes situé dans une zone à risque, votre activité vous conduit à incinérer des végétaux coupés ou sur pied, une réglementation existe.

## Peut-être l'ignorez-vous?

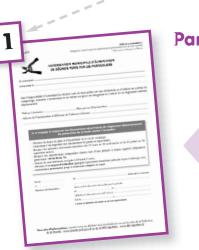
- Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur
  1,8 million d'hectares, est classée
  à haut risque feu de forêt depuis 1992
  par la Commission Européenne ?
- Nous savons aujourd'hui que de nombreux départs de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.
- Ce **risque** est présent sur **l'ensemble du territoire départemental** aux abords des forêts, prairies, broussailles...



### Tableau récapitulatif des périodes d'incinération

PUBLIC VISÉ	NATURE VÉGÉTAUX	RÉGLEMENTATION	PÉRIODES D'INCINÉRATION
Particuliers, propriétaires et ayants droit (pour leur propre compte et à titre non professionnel)	Produits d'origine végétale (taille de haies, tonte).	Règlement sanitaire Arrêté préfectoral du 23/12/1983, article 84. Arrêté préfectoral du 11/07/2005 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde, art 8, annexe 7.	INTERDITE, si possibilité d'éliminer en déchetterie ou possibilité de compostage.
			INTERDITE du 15/03 au 30/04 et du 01/07 au 30/09.  INTERDITE du 15/03 au 30/04 du 01/05 au 30/06 et du 01/10 au 14/03 par autorisation municipale, utiliser incinérateur clos, séparé du sol
Propriétaires forestiers et agricoles et ayants droit	Rémanents de coupe, souches, branchage et bois morts regroupés en tas ou en andains.	Arrêté préfectoral du 11/07/05 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde, article 7, annexe 4.	INTERDITE du 15/03 au 30/04 et du 01/07 au 30/09.  AUTORISÉE du 01/05 au 30/06 et du 01/10 au 14/03 avec déclaration municipale et
76			TOLÉRÉE. Dérogation possible, autorisation préfectorale.  2 information du CODIS 33 pour allumage

Toute incinération est interdite si le vent est à plus de 5 m/s (soit 18 km/h) ou pour les journées classées à risque "sévère", "très sévère", ou "exceptionnel".



# Particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Télécharger le formulaire sur le site de la **préfecture de la Gironde** www.gironde.pref.gouv.fr

ou sur le site de la **DFCI Aquitaine** : www.dfci-aquitaine.fr

Demande d'autorisation à déposer uniquement dans votre mairie.



## Propriétaires forestiers et agricoles et leurs ayants droit

Télécharger le formulaire sur le site de la **préfecture de la Gironde** www.gironde.pref.gouv.fr

ou sur le site de la **DFC1 Aquitaine** : www.dfci-aquitaine.fr

Demande d'incinération à déposer dans votre mairie.

Textes réglementaires en vigueur: Code forestier; Arrêté préfectoral du 11/07/05 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde; Réglement sanitaire départemental Arrêté Préfectoral du 23/12/1983.